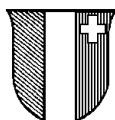


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 23 décembre 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 janvier 2021
- délai de dépôt des signatures: 23 mars 2021



## Loi modifiant la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, du 14 décembre 2018 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 5 juillet 2021,

décède :

**Article premier** La loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC) du 22 mars 1910, est modifiée comme suit :

### *Art. 13b (nouveau)*

Surveillance  
électronique  
(art. 28c CC)

<sup>1</sup>Le Tribunal civil ayant ordonné la surveillance électronique est compétent pour en fixer le cadre et les conditions. Il fixe la participation de l'auteur-e de l'atteinte aux coûts d'exécution.

<sup>2</sup>Le service pénitentiaire est chargé de l'exécution technique de la mesure ordonnant le port par l'auteur-e de l'atteinte d'un appareil électronique non amovible au sens de l'article 28c CC. Lorsque l'auteur-e de l'atteinte est domicilié-e à titre principal ou secondaire dans un autre canton, il peut déléguer audit canton, d'entente avec celui-ci, l'exécution technique de la mesure et le Tribunal civil en est informé.

<sup>3</sup>Le service pénitentiaire veille à ce que les données enregistrées relatives aux personnes concernées ne soient utilisées que pour l'exécution de l'interdiction et à ce qu'elles soient effacées au plus tard douze mois après la fin de la mesure (art. 28c, al. 3 CC).

<sup>4</sup>Le service pénitentiaire communique au Tribunal civil les données pertinentes constituant une possible violation du jugement.

<sup>5</sup>La loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 24 mai 2016, est applicable pour le surplus.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 8 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
Q. DI MEO

*La secrétaire générale,*  
J. PUG